

SOMMAIRE DE LA DÉCISION DE L'AGENT D'APPEL

Décision n° : 01-028

Demandeur : Marlene Martin
Représentée par Todd Woytiuk
Alliance de la fonction publique du Canada

Employeur : Affaires indiennes et du Nord Canada
École élémentaire I.L. Thomas Odadrinhonyanita
Représenté par Kathryn Hill
Chargée de projet principale

Agent de santé et de sécurité : Paul Curle

Devant : Michèle Beauchamp
Agent d'appel

Mots clés : Refus de travailler, structure du toit, vérification de la qualité de l'eau, moisissures

Dispositions :

Code : 129.(7)

Résumé :

Marlene Martin, une enseignante à l'école élémentaire I.L. Thomas Odadrinhonyanita, a refusé de travailler parce que, selon elle, l'édifice était contaminé par des moisissures, la structure du toit était inadéquate et l'eau des fontaines situées dans les corridors n'était pas potable. L'agent de santé et de sécurité Paul Curle a enquêté le jour même et a conclu qu'il n'y avait aucun danger sur les lieux et que Marlene Martin pouvait y travailler en toute sécurité.

À l'audience du 31 octobre, l'employée et son représentant syndical ont déclaré à l'agent d'appel que l'employée retirait sa plainte. Le dossier est clos.

**CODE CANADIEN DU TRAVAIL
PARTIE II
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

Marlene Martin
demanderesse

et

Affaires indiennes et du Nord Canada
employeur

et

Paul Curle
agent de santé et de sécurité

Décision n° 01-028
Le 12 décembre 2001

La présente cause a été entendue par Michèle Beauchamp, agent d'appel, à Brantford (Ontario), le 31 octobre 2001

Ont comparu

Pour la demanderesse :

Todd Woytiuk, représentant régional de l'Alliance de la fonction publique du Canada

Pour l'employeur :

Kathryn Hill, chargée de projet principale

[1] La présente affaire concerne un appel interjeté le 7 mars 2001 par Marlene Martin, une enseignante à l'école élémentaire I.L. Thomas Odadrinhonyanita, en vertu du paragraphe 129.(7) du *Code canadien du travail*, partie II, suite à une conclusion d'absence de danger rendue par l'agent de santé et de sécurité Paul Curle le 28 février 2001.

[2] Le 19 février 2001, Marlene Martin a refusé de travailler en affirmant que l'école élémentaire était contaminée par des moisissures, que la structure du toit n'était pas adéquate et que l'eau des fontaines situées dans les corridors n'était pas potable.

[3] Le même jour, l'agent de santé et de sécurité Paul Curle a enquêté sur ce refus de travailler avec l'agent de santé et de sécurité Paul Danton. Il a conclu que Marlene Martin pouvait travailler sans danger à l'école élémentaire.

[4] Une audience avec les parties a eu lieu le 31 octobre 2001 à Brantford (Ontario). L'employée et son représentant syndical ont alors informé l'agent d'appel que l'employée retirait son appel. Une confirmation par écrit a été envoyée à l'agent d'appel le 1^{er} novembre 2001.

[5] À titre d'agent d'appel pour la présente cause, je confirme que Marlene Martin a retiré son appel de la décision d'absence de danger rendue suite à son refus de travailler.

Michèle Beauchamp
Agent d'appel